

Informations de base	
2023/0056(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)	
Modification Règlement 2019/833 2018/0304(COD)	
Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond PECH Pêche	Rapporteur(e)	Date de nomination	
		O'SULLIVAN Grace (Greens/EFA)	20/04/2023	
			Rapporteur(e) fictif/fictive HERBST Niclas (EPP) CARVALHAIS Isabel (S&D) BILBAO BARANDICA Izaskun (Renew) ILČIĆ Ladislav (ECR)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire		
			SINKEVIČIUS Virginijus	
Comité économique et social européen				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
03/03/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0108	Résumé
13/03/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

20/09/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
27/09/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0279/2023	Résumé
09/11/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0391/2023	Résumé
09/11/2023	Résultat du vote au parlement		
27/11/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/12/2023	Signature de l'acte final		
20/12/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0056(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2019/833 2018/0304(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/11429

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE750.127	27/06/2023	
Amendements déposés en commission		PE752.664	08/08/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0279/2023	27/09/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0391/2023	09/11/2023	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00058/2023/LEX	13/12/2023		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2023)0108 	03/03/2023	Résumé	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2283/2023	15/06/2023	

Acte final

Règlement 2023/2857
JO L 000 20.12.2023, p. 0000

Mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

2023/0056(COD) - 03/03/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : transposer dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'exécution adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) lors de sa réunion annuelle de septembre 2022.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) est l'organisation régionale de gestion des pêches responsable de la gestion des ressources halieutiques dans la partie de l'Atlantique du Nord-Ouest relevant de sa compétence. Les mesures de conservation et de gestion de l'OPANO s'appliquent exclusivement à la zone de réglementation de l'OPANO, en haute mer, définie comme la zone qui s'étend au-delà de la zone dans laquelle les États côtiers exercent leur juridiction en matière de pêche. L'UE est partie contractante à l'OPANO depuis 1979.

La convention OPANO prévoit que les mesures de conservation adoptées par la commission OPANO sont contraignantes et que les parties contractantes sont tenues de les mettre en œuvre.

Par le règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil, les mesures de conservation et d'exécution les plus récentes, applicables dans la zone de réglementation de l'OPANO ont été transposées dans le droit de l'Union. Ledit règlement a ensuite été modifié aux fins de la mise en œuvre des mesures que l'OPANO a adoptées lors de ses réunions annuelles de 2019, 2020 et 2021.

L'OPANO a ensuite adopté, lors de sa 44e réunion annuelle en septembre 2022, un certain nombre de mesures juridiquement contraignantes pour la conservation des ressources halieutiques relevant de sa compétence. Ces mesures sont destinées aux parties contractantes de l'OPANO et comportent également des obligations à l'égard des opérateurs.

CONTENU : la proposition vise à modifier le règlement (UE) 2019/833 en transposant dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'exécution adoptées lors de la réunion annuelle de l'OPANO de septembre 2022.

La proposition met en œuvre les mesures de conservation et d'exécution adoptées lors de la réunion annuelle de l'OPANO de septembre 2022 en ce qui concerne:

- les nouvelles obligations incombant aux États membres du pavillon en ce qui concerne la présentation des programmes de recherches et les exigences auxquelles doivent satisfaire les navires pour participer à des activités de recherche;
- la réglementation du trait effectué à titre d'essai lors de la première entrée dans une division dans le cadre d'une sortie de pêche;
- les ajustements des fermetures de la pêche du sébaste dans la zone 3M;
- l'interdiction de débarquement, de transbordement et de détention à bord de laimargue du Groenland; et

- l'établissement de listes croisées des navires illicites, non déclarés et non réglementés (INN) avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches.

La proposition délègue également à la Commission le pouvoir de modifier le règlement (UE) 2019/833 en ce qui concerne les obligations des États membres liées à la présentation des programmes de recherches et aux exigences auxquelles doivent satisfaire les navires pour exercer des activités de recherche, si l'OPANO modifie ces mesures à l'avenir.

Mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

2023/0056(COD) - 09/11/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 553 voix pour, 51 contre et 11 abstentions, une résolution sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

Le règlement proposé modifie le règlement (UE) 2019/833 en transposant dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'exécution adoptées lors de la réunion annuelle de l'OPANO de septembre 2022.

Le règlement met en œuvre les mesures de conservation et d'exécution adoptées lors de la réunion annuelle de l'OPANO de septembre 2022 en ce qui concerne:

- les nouvelles obligations incombant aux États membres du pavillon en ce qui concerne la présentation des programmes de recherches et les exigences auxquelles doivent satisfaire les navires pour participer à des activités de recherche;
- la réglementation du trait effectué à titre d'essai lors de la première entrée dans une division dans le cadre d'une sortie de pêche;
- les ajustements des fermetures de la pêche du sébaste dans la zone 3M;
- l'interdiction de débarquement, de transbordement et de détention à bord de laimargue du Groenland; et
- l'établissement de listes croisées des navires illicites, non déclarés et non réglementés (INN) avec d'autres organisations régionales de gestion des pêches.

Le règlement délègue également à la Commission le pouvoir de modifier le règlement (UE) 2019/833 en ce qui concerne les obligations des États membres liées à la présentation des programmes de recherches et aux exigences auxquelles doivent satisfaire les navires pour exercer des activités de recherche, si l'OPANO modifie ces mesures à l'avenir.

Mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)

2023/0056(COD) - 27/09/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Grace O'SULLIVAN (Verts/ALE, IE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Le 3 mars 2023, la Commission a présenté une proposition visant à modifier le règlement (UE) 2019/833 qui transposait dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'exécution (MCE) adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), à laquelle l'Union européenne (UE) est partie contractante depuis 1979. La présente proposition vise à transposer dans le droit de l'Union les modifications des mesures de conservation et d'exécution adoptées par l'OPANO lors de sa 43e réunion annuelle en septembre 2022.

Le texte amendé supprime la référence aux mesures de conservation et de gestion dans la proposition. Étant donné que les MCE ne sont pas intégralement publiées au Journal officiel de l'Union européenne, elles ne peuvent pas être pleinement applicables; dès lors, elles ne peuvent pas rendre les mesures restrictives de conservation et de gestion applicables aux navires de recherche dans la zone de réglementation de l'OPANO.